



République Française

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2012

Publication : 01/10/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



5 Institutions et vie politique - 5.7 : Intercommunalité

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
Canton de Pelissanne
COMMUNE DE PELISSANNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 SEPTEMBRE 2012**

**OBJET : N° 126/2012
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE PROVENCE « SALON - ETANG DE
BERRE - DURANCE » - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOCUMENT
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Par suite d'une convocation en date du 21 septembre 2012, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pelissanne se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil, le jeudi 27 septembre 2012, à 18 heures.30, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Sylvain BEAUME, Françoise FERNANDEZ, Jacky SZULE, Marie-Paule PELLETIER, Eric CONDÉ, Ingrid PAPA, Aline SUCETTI, Didier GAULON, Guy DEGLIN, Jean-Luc BORAUD, Frédérique AUBERT, Corinne SERY, Nelly LAURENT-FOURNIER, Bernard CONAND, Carole BARDARO, David COLTELLI, Jean-Pierre GABAS, Armand GIRAUD, Françoise CASTELAS, Céline NIEMIEC, Max GONZALEZ, Annie POTTIEZ, Stéphanie GOUIRAND

Absents ayant donné procuration :

- Katia Gras à Pascal MONTÉCOT
- Hadjira FERRO à Marie-Paule PELLETIER
- Noël CHAVE à Annie POTTIEZ
- Philippe CARBONÉ à Jean-Luc BORAUD

Absent : René DELENCLOS

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers votants : 28

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur David COLTELLI est désigné pour remplir cette fonction.

La Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence a proposé un avenant au marché de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) signé le 22 décembre 2010 afin de lancer l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DACOM) pour mieux appréhender la question du commerce dans un contexte législatif en pleine évolution.

Bien que la loi relative à l'urbanisme commercial, dite « loi Ollier », soit encore en cours d'examen, la place du commerce dans les documents de planification a évolué depuis la loi SRU :

La Loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle II » ont renforcé le rôle des SCOT qui peuvent définir les zones d'aménagement commercial (dites « ZACOM ») par modification de l'article L.752-1 II du Code du Commerce. Ces ZACOM sont « définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces ».

Ainsi, Agglopolé Provence a engagé l'élaboration d'un DACOM en concertation avec les communes du territoire et a ainsi défini des ZACOM au travers de critères de développement durable et non pas au travers de critères économiques et concurrentiels.

Le DACOM est composé :

- d'une première partie sur le diagnostic et les scénarios de développement ;
- d'une seconde partie sur les prescriptions et recommandations du Document d'Aménagement Commercial annexées au Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce document a été approuvé et intégré au SCOT d'Agglopolé Provence en Conseil Communautaire du 25 juin 2012 par délibération n° 135/12.

Il a été transmis pour avis par la Communauté d'Agglomération à toutes les personnes publiques associées et notamment aux 17 communes d'Agglopolé Provence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions des articles L.122-8 et R.122-9 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 DÉCEMBRE 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (dite loi SRU) ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 JUILLET 2003 dite loi « Urbanisme et Habitat » ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 JUILLET 2010 dite loi Grenelle II et notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 AOÛT 2008 de Modernisation de l'Economie (LME) ;

VU l'article L.752-1 II du Code du Commerce résultant de la LME ;

VU la délimitation du périmètre de SCOT sur le territoire intercommunal par délibération communautaire n° 31/02 en date du 5 MARS 2002 et par Arrêté Préfectoral en date du 25 JUIN 2003 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence et sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération en Conseil Communautaire n° 134/12 du 25 JUIN 2012 qui tire le bilan de la concertation ;

VU la délibération en Conseil Communautaire n° 135/12 du 25 JUIN 2012 qui approuve le Document d'Aménagement Commercial et l'intègre au SCOT ;

VU la délibération en Conseil Communautaire n° 136/12 du 25 JUIN 2012 qui arrête le projet de SCOT d'Agglopoie Provence ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur P. MONTÉCOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré

Par 21 voix pour et 7 abstentions :

- émet un avis favorable sur le DACOM d'Agglopoie Provence ;
- précise que ce DACOM sera soumis à enquête publique concomitante à celle concernant le projet de SCOT arrêté et que le dossier d'enquête sera notamment mis à disposition du public en commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Maire,
P. MONTÉCOT

Date publication/affichage
1^{er} octobre 2012

P. Montécot

